

AVENANT AU CONTRAT DE TRAVAIL CONCLU LE 15/11/2018

ENTRE LES SOUSSIGNES

LUDIA SASU

N° Siret : 439162496 00046

Code NAF : 5819Z

Siège social : ZAC DES TUILERIES, 35/37 RUE DE VALENGELIER 77500 CHELLES

Représentant : Monsieur COGNEAUX Philippe, agissant en qualité de Président

Et ayant tout pouvoir à l'effet des présentes ainsi qu'il le déclare.

Ci-après désigné pour les besoins des présentes par le terme « l'Employeur »

D'UNE PART

ET

Madame GOURDE SANDRINE

Adresse : 33 AVENUE DE LA GARENNE, 91800 BRUNOY

Nationalité : Française

Date et lieu de naissance : le 22/07/1978, CLERMONT

N° sécurité sociale : 278076015703510

Ci-après désignée pour les besoins des présentes par le terme « le Salarié »

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préalablement les parties ont exposé ce qui suit :

Les parties conviennent que le contrat à durée déterminée à temps complet conclu le 04/12/2018 et venant à expiration le 28/02/2019 se poursuivra entre les parties pour une durée indéterminée.

Elles reconnaissent expressément que ce fait dispense l'Employeur du versement de l'indemnité de fin de contrat initialement prévue.

L'engagement à durée indéterminée débutera le lendemain même de l'expiration du contrat à durée déterminée, c'est-à-dire dès le 01/03/2019.

Le Salarié occupe actuellement le poste WEBMASTER/Chargée de comm, statut Employé.

Ceci étant exposé, les parties ont convenu ce qui suit.

A compter du 01/03/2019 le Salarié exercera son activité à temps partiel.

SG R

ARTICLE 1 - DUREE DU TRAVAIL - REPARTITION

Le Salarié effectuera vingt-quatre (24) heures de travail par semaine. Elles seront réparties de la manière suivante :

- lundi 8 heures
- mardi 8 heures
- jeudi 8 heures

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE LA REPARTITION HORAIRE

La répartition de l'horaire de travail telle que fixée au présent contrat pourra éventuellement être modifiée.

En cas de modification ultérieure de la répartition de l'horaire de travail du Salarié, il sera averti de son entrée en vigueur, par tout moyen, au moins 7 jours ouvrés à l'avance.

Une modification de la répartition des horaires de travail pourra être décidée en cas de :

- surcroît temporaire d'activité
- travaux à accomplir dans un délai déterminé
- absence d'un ou plusieurs salariés,
- réorganisation des horaires collectifs de travail

Ces modifications pourront conduire à une répartition de l'horaire sur tous les jours ouvrables et toutes les plages horaires, sans restriction.

ARTICLE 3 - HEURES COMPLEMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article L.3123-14 du Code du Travail, et en fonction des besoins de l'entreprise, le Salarié pourra être amené à effectuer des heures complémentaires au-delà de 24 heures de travail par semaine dans la limite de 2.50 heures par semaine.

En accord avec la réglementation du travail à temps partiel, les heures complémentaires :

- ne dépassant pas 10 % de l'horaire indiqué au présent contrat, seront majorées selon la réglementation en vigueur ;
- effectuées au-delà de cette limite donneront lieu à une majoration de salaire de 25 %.

ARTICLE 4 - REMUNERATION

Le Salarié ci-dessus désigné percevra une rémunération mensuelle brute de mille trois cent soixante et onze euros et quarante-cinq cents (1371.45) euros pour un horaire mensuel de cent quatre (104) heures.

ARTICLE 5 - EGALITE DE TRAITEMENT

La poursuite des liens contractuels se fera aux mêmes conditions d'emploi que prévues dans le contrat à durée indéterminée initial, étant entendu que le Salarié garde le bénéfice de l'ancienneté acquise sous le contrat initial.

Le Salarié ci-dessus désigné bénéficiera de tous les droits et avantages reconnus aux salariés à temps plein dans l'entreprise, résultant du code du travail, de la convention collective, de l'accord d'entreprise ou des usages, au prorata de son temps de travail.

De même, L'Employeur garantit au Salarié un traitement équivalent aux autres ressortissants de sa qualification professionnelle et de même ancienneté, en ce qui concerne les possibilités de promotion, de déroulement de carrière et d'accès à la formation professionnelle.

ARTICLE 6 - RETOUR A TEMPS PLEIN

Le Salarié ci-dessus bénéficiera s'il le souhaite d'une priorité pour l'attribution d'un emploi à temps plein de sa catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent qui serait créé ou qui deviendrait vacant. La liste de ces emplois disponibles lui sera alors communiquée préalablement à leur attribution à d'autres salariés.

Au cas où le Salarié ferait acte de candidature à un tel emploi, sa demande sera examinée et une réponse motivée lui sera faite dans un délai de huit jours.

Toutes les autres clauses prévues dans le contrat à durée déterminée initial restent inchangées, toutefois sans période d'essai. Il est expressément convenu que le Salarié gardera le bénéfice de l'ancienneté acquise sous le contrat initial.

Conformément à la loi du 5 mars 2014, le Salarié ci-dessus désigné est informé qu'il bénéficiera d'un entretien individuel tous les deux (2) ans afin d'étudier ses perspectives d'évolution professionnelle.

Le présent avenant a été établi en trois (3) exemplaires, dont un pour chacune des parties.

Fait à CHELLES, le 26/02/2018

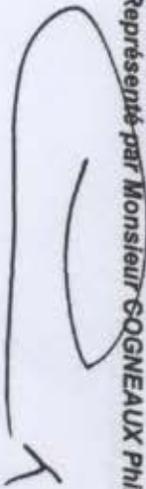
Signatures précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Le Salarié
Madame GOURDE SANDRINE

Lu et approuvé



L'Employeur,
LUDIA SASU
Représenté par Monsieur GOGNEAUX Philippe



CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

Entre les soussignés :

- **La SASU LUDIA** au capital de 516 000.00 Euros, dont le siège social est situé à
Zac des Tuileries - 37 rue de Valengelier - 77645 Chelles
Représentée par Monsieur **COGNEAUX Philippe**,
Agissant en sa qualité de **PRESIDENT**,
Ci-après l'Employeur,

D'une part,

- **et Madame GOURDE Sandrine**
Demeurant **33 Avenue de la Garenne - 91830 BRUNOY**
Née le **22/07/1978** à **Clermont (60)**
De nationalité Française,
Immatriculée à la sécurité sociale sous le n° **2 78 07 60 157 035 10**
Ci-après l'Employée,

D'autre part,

Ci-après désignées « les Parties »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 - ENGAGEMENT

La Société **LUDIA** engage **Madame GOURDE Sandrine** en qualité :

**WEBMASTER - CHARGEE DE COMMUNICATION WEB
NON CADRE**

Sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche, aux conditions générales du règlement intérieur et aux conditions particulières indiquées ci-après.

La déclaration nominative préalable à l'embauche a été remise à l'**U.R.S.S.A.F.** de Montreuil.

Conformément à la loi du 6 Janvier 1978, **Madame GOURDE Sandrine** a droit d'accès et de rectification aux informations portées sur ce document.

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

Madame GOURDE Sandrine est embauchée par Monsieur **COGNEAUX Philippe** au pôle communication de Ludia SASU dans le développement et dans le suivi de la communication des sites internet de la société.

Fonctions :

- Développement d'une stratégie de communication interne et externe.
- Création et animation des outils destinés à promouvoir l'image des marques de la société : animation des réseaux sociaux, gestion de « la réputation » en ligne et communication création de partenariats, plateformes de discussion, groupes professionnels ou membres de communautés.
- Réaliser les supports et les actualiser (écrits, photos, vidéos, fiches produits, campagne publicitaire, sur les sites web..) maîtriser les outils de production de contenus.
- Assurer des mesures de veille et de mesure d'audience ou de statistiques sur internet.
- Rédiger ou relayer les contenus permettant de la visibilité des marques et des ventes.
- Réaliser des campagnes de référencement.
- Gérer les sites internet et le webmastering des sites : mise à jour, actualisation promotion et mise en avant des produits.

ARTICLE 3 - DUREE DU CONTRAT

Ce contrat prend effet à compter du **Mardi 4 décembre 2018 à 8 heures 30**, pour une durée de 3 (trois) mois soit jusqu'au **jeudi 28 février 2019**.

Le présent contrat prendra automatiquement fin à l'échéance du terme prévu.

ARTICLE 4 - PERIODE D'ESSAI

Le présent engagement ne prévoit pas de période d'essai.

ARTICLE 5- DUREE DU TRAVAIL

Madame GOURDE Sandrine est embauchée pour 35 heures par semaine, soit 151 heures 67 par mois.

ARTICLE 6 - REMUNERATION

En contrepartie de ses fonctions, **Madame GOURDE Sandrine** percevra une rémunération mensuelle brute de 2 000 Euros, (deux milles euros) pour un horaire mensuel de 151 heures 67.

ARTICLE 7 - LIEU DE TRAVAIL

Madame GOURDE Sandrine exercera ses fonctions à la société LUDIA située au Siège Social.

Compte tenu des nécessités de la société LUDIA, **Madame GOURDE Sandrine** pourra être amenée à changer de lieu de travail.

ARTICLE 8- CONGES PAYES

Madame GOURDE Sandrine bénéficie d'un droit à congés payés conformément aux dispositions légales.

Madame GOURDE Sandrine sera soumise, pour la prise de ses congés payés, aux mêmes règles que les autres salariés de la société.

A l'échéance du présent contrat, si elle n'a pas pu prendre effectivement ses congés payés, **Madame GOURDE Sandrine** bénéficiera d'une indemnité compensatrice de congés payés à la fin de son contrat.

Cette indemnité compensatrice de congés payés ne sera pas exigible à cette date si les relations contractuelles se poursuivent par un contrat de travail à durée indéterminée.

ARTICLE 9 - AVANTAGES SOCIAUX

Madame GOURDE Sandrine bénéficiera à compter de son engagement, des lois sociales instituées en faveur des salariés notamment en matière de Sécurité Sociale et en ce qui concerne le régime de retraite complémentaire par affiliation à la :

CIRSIC
5 rue de Dunkerque 75477 PARIS CEDEX 10.

ARTICLE 10 - DEVOIR DE DISCRETION

Madame GOURDE Sandrine s'engage à conserver, de la façon la plus stricte, la discrétion la plus absolue sur l'ensemble des renseignements dont la stratégie commerciale, éditoriale, qu'elle pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans la société LUDIA.

Ce devoir de discrétion joue tant à l'égard des tiers que des salariés de l'entreprise.

Il s'appliquera pendant toute la durée du contrat de travail et se prolongera après la rupture de celui-ci pour une durée de 5 ans quelque motif que ce soit.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES

Madame GOURDE Sandrine s'engage :

- pendant la durée de son contrat, à se conformer aux instructions de la direction concernant les conditions d'exécution du travail,
- à se conformer aux règles régissant le fonctionnement interne de la société LUDIA,
- à respecter l'horaire de travail (8h30 -12h30 / 13h30-16h30)
- à informer la société LUDIA sans délai de tous changements portant sur les situations qu'elle a signalées lors de son engagement (adresse, situation de famille etc.).

ARTICLE 12 - FIN DU CONTRAT

Etant conclu pour une durée déterminée, cet engagement prendra fin automatiquement et sans formalités.

Au terme de son contrat **Madame GOURDE Sandrine** percevra une indemnité de précarité d'emploi aux conditions et taux prévus par le Code du Travail.

Elle sera égale à 10% de la rémunération totale brute perçue par **Madame GOURDE Sandrine** au cours du présent contrat.

Cette indemnité ne sera pas due :

- Si les relations contractuelles se poursuivent par un contrat à durée indéterminée.
- En cas de refus de **Madame GOURDE Sandrine** d'accepter la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée pour occuper le même poste ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.
- Dans les cas de rupture anticipée visés à l'article 13 du présent contrat.

Clause de propriété intellectuelle :

L'Employeur conserve l'intégralité des droits sur toutes les méthodes, processus techniques, idées, concepts, secrets commerciaux et savoir-faire de l'entité Ludia.

L'Employée s'engage à ne pas :

- Revendiquer les méthodes citées ci-dessus, pour son propre compte
- Détourner les travaux du pôle développement

Le non-respect de clause relève soit de la faute grave, soit de la faute lourde.

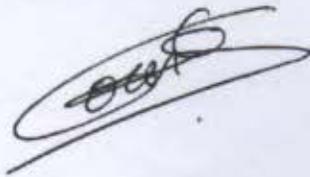
ARTICLE 13 - RUPTURE

Chacune des deux parties se réserve mutuellement le droit de mettre fin au contrat, sous réserve de respecter, sauf cause de faute grave ou lourde, un délai de préavis fixé par les dispositions du Code du Travail notamment par les articles L.122-5 à L. 122-8 du Code du Travail.

Fait en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des Parties.

Fait à Chelles, le 15/11/2018

Madame GOURDE Sandrine
L'employée



Mr COGNEAUX Philippe
L'employeur

